

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises

Observations préliminaires

- a) Les normes contenues dans cette Notice sont **applicables pour la première fois aux exercices clos après le 30 juin 2007**; pour les exercices avec date de clôture jusqu'au 30 juin 2007, c'est encore la Notice N1/2001 qui est déterminante.
- b) Les montants forfaitaires indiqués ci-après sont des taux moyens, dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réellement spéciaux.

1. Prélèvements de marchandises

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise. Dans les branches suivantes, ils doivent être estimés en règle générale comme suit:

a) Boulangers et pâtisseries

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an.....	Fr. 3000.–	Fr. 720.–	Fr. 1500.–	Fr. 2220.–
Par mois.....	250.–	60.–	125.–	185.–

Pour les exploitations avec **tea-room**, ces taux seront majorés de 20 %; en outre, pour chaque fumeur, on comptera normalement 1500 à 2200 fr. par an pour **tabacs, cigares et cigarettes**. Si l'exploitation sert aussi des **repas**, on appliquera généralement les normes pour les restaurateurs et hôteliers (lettre e ci-après).

Lorsqu'on vend aussi **d'autres denrées alimentaires** dans une mesure étendue, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-après).

b) Détaillants en denrées alimentaires

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an.....	Fr. 5280.–	Fr. 1320.–	Fr. 2640.–	Fr. 3960.–
Par mois.....	440.–	110.–	220.–	330.–

Supplément pour tabacs, cigares et cigarettes: 1500 à 2200 fr. par fumeur

Déductions en cas d'assortiment moins étendu (par an):

– Légumes frais.....	300.–	75.–	150.–	225.–
– Fruits frais.....	300.–	75.–	150.–	225.–
– Viande et charcuterie.....	500.–	125.–	250.–	375.–

c) Laitiers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an.....	Fr. 2460.–	Fr. 600.–	Fr. 1200.–	Fr. 1800.–
Par mois.....	205.–	50.–	100.–	150.–

Suppléments en cas d'assortiment plus étendu (par an):

– Légumes frais.....	300.–	75.–	150.–	225.–
– Fruits frais.....	300.–	75.–	150.–	225.–
– Charcuterie.....	200.–	50.–	100.–	150.–

En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-dessus).

Pour les fromagers et laitiers **sans magasin de vente**, on prendra ordinairement la moitié des taux indiqués.

d) Bouchers

	Adultes	enfants* plus de 3 jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an.....	2760.–	660.–	1380.–	2040.–
Par mois.....	230.–	55.–	115.–	170.–

e) Restaurateurs et hôteliers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an.....	6480.–	1620.–	3240.–	4860.–
Par mois.....	540.–	135.–	270.–	405.–

Les taux ne comprennent que la valeur des prélèvements en marchandises. Les autres prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux (voir en particulier chiffres 2, 3 et 4 ci-dessous) doivent être estimés séparément.

Tabac

Le prélèvement de **tabacs** n'est pas compris dans les taux; pour chaque fumeur, on ajoutera généralement 1500 à 2200 fr. par an.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par ex. dans l'hôtellerie, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
	Fr.	Fr.	Fr.
Par an.....	3540.–	900.–	600.–
Par mois.....	295.–	75.–	50.–

4. Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on déterminera une part privée au salaire de ce personnel en fonction de l'importance des prestations fournies.

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice.

S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

5. Part privée aux frais d'automobile

La part privée aux frais d'automobile peut être calculée selon les frais effectifs ou forfaitairement.

a) Frais effectifs

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées peut être prouvée, de même que, au moyen d'un livre de bord, les kilomètres parcourus à titre privé et commercial, les frais effectifs sont à répartir proportionnellement sur la base du nombre de kilomètres parcourus pour chaque usage.

b) Frais forfaitaires

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées et les kilomètres parcourus à titre privé et commercial (selon livre de bord) **ne peut pas** être prouvée, la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0,9 %** du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à 150 fr. par mois.

** Valable à partir du 1^{er} janvier 2022 (jusqu'au 31 décembre : 0.8 %)

6. Déduction des salaires en nature des employés

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur **prix de revient**, et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu et s'il n'est pas non plus déterminé sur la base d'un «compte de ménage», on peut déduire ordinairement pour la **nourriture**, par personne, les montants suivants:

	Fr./par jour	Fr./par mois	Fr./par an
Dans les hôtels et restaurants.....	16.–	480.–	5760.–
Dans les autres exploitations	17.–	510.–	6120.–

Pour le **logement** (loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, lessive, etc.), on ne peut ordinairement déduire aucun montant au titre de salaire versé, car les frais de ce genre sont généralement déjà pris en considération dans les autres frais généraux de l'entreprise (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais divers, etc.).